PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GR

13 rue de Provence
69800 Saint-Priest

Références : UDR_TESSP_026_342_RP
Code AIOT : 0010600227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement GR implanté 13, rue de Provence 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale menée sur des sites classées sous au moins l'une des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 2711 - 2713 - 2714 - 2716.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GR
- 13, rue de Provence 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0010600227
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GR, filiale du groupe RDS, est implantée au 13 rue de Provence depuis 2002.
Le site est notamment classée sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2713 /2714 / 2716 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que la boite "pompier " est peu visible et que les documents contenus dans cette boite sont inutilisables en cas de pluie. Il convient donc de corriger ces deux points.
L'inspection rappelle à toute fins utiles qu'il faut *a minima* indiquer aux pompiers les accès au site, les voies pompiers, les prises d'eau (poteau incendie sur la voie publique dans le cas présent), les dangers du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 7.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/09/2026, article 7.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2026, article 7.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- disposer d'une voie pompier conforme àl'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2019 ;
- disposer de mesures actualisées des débits des deux poteaux incendie situés à moins de 200

mètres des installations à protéger ;
- étendre la surveillance de la détection incendie avec report d'alarme à l'ensemble des zones susceptibles d'être occupées par des matières combustibles / inflammables dans les bâtiments (ce qui comprend le auvent) ;
- indiquer l'heure de réalisation des rondes sur la fiche de consignation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2019 : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, (...). Article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2019 : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (...) En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que le site dispose de deux entrées et d'un espace de circulation, mais qu'il n'y a pas de voie pompier au sens de l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2019 permettant notamment aux véhicules de se retourner. L'exploitant indique que des camions pompiers sont déjà entrés dans les zones de tri et stockage et le justifie par des photos. L'inspection précise qu'il ne faut pas considérer la zone sous le auvent comme une aire de retournement car le toit est susceptible de s'effondrer en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se conformer, sous 6 mois, aux prescriptions de l'article7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2019 relative à la voie pompier. L'exploitant précisera notamment le cheminement de la voie engins et la localisation de l'aire de retournement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2026, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

« (...) L'exploitant dispose de deux poteaux d'incendie situés à moins de 200 m des installations à protéger, capable de fournir un débit de 120m3/h chacun. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. (...) »

Constats :

Lors de la présente visite l'inspection constate la présence de 3 poteaux incendie sur la voie publique.
Deux de ces poteaux sont situés à moins de 200 mètres des installations à protéger.
L'exploitant présente un mail de la Métropole de Lyon de février 2022 qui indique des résultats de mesures de débits réalisées en septembre 2015 pour les deux poteaux à moins de 200 mètres (420 et 173 m3/h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de disposer de mesures actualisées des débits des deux poteaux incendie situés à moins de 200 mètres des installations à protéger. Les résultats de ces mesures seront tenus à disposition de l'inspection.
L'inspection précise que ces mesures doivent être renouvelées a minima tous les cinq ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

(...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
(...)L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé le 19/09/2025. Ce rapport ne mentionne pas d'anomalie.
Lors du cheminement sur le site, l'inspection procède à des vérifications aléatoires d'extincteurs et constate qu'ils portent tous comme dernière date de vérification septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2026, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

7.3.1 -Le bâtiment dispose d'un système de détection automatique des fumées, avec report d'alarme exploitable rapidement.

7.4.4 - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant indique que le site dispose de caméras thermiques plutôt que des détecteurs de fumées.
L'exploitant justifie qu'en cas de détection, plusieurs personnes de la société reçoivent une alerte et peuvent accéder en direct, via smartphone, aux vidéos du site (image / thermique).
L'exploitant indique que le site dispose :

- d'une zone ATEX dans un bâtiment due à la présence de stockage de certains produits. Il précise que l'emplacement des caméras thermiques placées dans ce bâtiment a été optimisé pour la surveillance des balles de déchets, mais pas pour cette zone de quelques m^2.
- d'un tableau électrique qui n'a pas de détection incendie.

L'inspection constate qu'une partie des déchets situés sous le auvent ne sont pas sous la surveillance des caméras thermiques.
L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification du système vidéo et des caméras

thermiques réalisé le 17/06/2026. Il n'est pas mentionné d'anomalie dans ce rapport.

L'inspection constate que la liste du matériel vérifié n'est pas indiqué dans ce rapport, laissant un doute sur l'exhaustivité des vérifications réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- **que l'ensemble des zones susceptibles d'être occupées par des matières combustibles / inflammables dans le bâtiment soit sous 6 mois sous la surveillance d'une détection incendie avec report de détection ;**
- **de faire vérifier par une personne compétentesous 3 mois si les caméras thermiques telles que placées dans le bâtiment peuvent détecter un incendie provenant de la zone ATEX. Si cela n'est pas le cas, l'inspection demande à l'exploitant de placer sous 6 mois cette zone ATEX sous la surveillance d'une détection incendie avec report de détection.**

Observation : L'inspection demande à l'exploitant que figure dans les prochains rapports de vérification des caméras thermiques et vidéos la liste du matériel vérifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

L'exploitant indique :

- qu'un gardien est présent sur site y compris hors heures ouvrées
- faire une première ronde lorsque le tri touche à sa fin, puis une deuxième ronde 1 à 2 heures après la fin du dernier tri.

L'exploitant présente une fiche où est consignée la réalisation des deux rondes journalières pour le mois de septembre 2026.
L'exploitant transmet la procédure de janvier 2024 concernant les modalités de réalisation des rondes. L'inspection constate qu'il est indiqué dans cette procédure que l'heure de chaque ronde doit être consignée, ce qui n'est pas fait sur la fiche présenté durant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'inspection estime qu'il serait souhaitable que soit consigné l'heure des rondes sur la fiche de consignation.

Type de suites proposées : Sans suite